

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

**Arrêté du 18 décembre 2014 portant fixation au titre de l'année 2015 des taux de cotisations dues au régime de l'assurance obligatoire des salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles et de la part des cotisations affectées à chaque catégorie de dépenses de ce régime**

NOR : AGRS1428106A

La ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes et le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 741-9, L. 751-10 et suivants et D. 751-74 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 1253-1 à L. 1253-18 et L. 5132-7 à L. 5132-11-1 ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 1984 modifié fixant les modalités de la tarification individualisée du régime de l'assurance obligatoire des salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1995 pris pour l'application de l'article L. 751-22 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'avis de la Commission nationale de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles des salariés agricoles en date du 12 décembre 2014 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des prestations sociales agricoles (section de l'assurance des salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles) en date du 12 décembre 2014,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – En application de l'article L. 751-24 du code rural et de la pêche maritime, les cotisations dues au titre du régime de l'assurance obligatoire des salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles sont affectées à la couverture des charges de ce régime, dans les conditions suivantes :

- dépenses de gestion, de contrôle médical et d'action sanitaire et sociale : 7,60 % ;
- fonds national de prévention : 6,48 % ;
- avances accordées dans le cadre des conventions d'objectifs : 0,60 % ;
- charges techniques : 85,32 %.

**Art. 2.** – Le pourcentage mentionné au 3<sup>o</sup> de l'article D. 751-77 du code rural et de la pêche maritime est fixé à 0 %.

**Art. 3.** – Le coefficient correcteur défini à l'article D. 751-77 du code rural et de la pêche maritime est fixé à 1,1474.

Le taux de risque accidents de trajet défini au quatrième alinéa de l'article D. 751-75 du code rural et de la pêche maritime est fixé à 0,1160 %.

La majoration forfaitaire définie à l'article D.751-78 du code rural et de la pêche maritime est fixée à :  
– 0,4370 %.

La majoration correspondant au montant de la contribution mentionnée au 2<sup>o</sup> du II de l'article L. 741-9 du code rural et de la pêche maritime est fixée à 0,01 %.

Les secteurs d'activité professionnelle agricole, les catégories de risques dépendant de chacun d'eux, les taux de cotisations mentionnés à l'article D. 751-74 du code rural et de la pêche maritime ainsi que la majoration forfaitaire corrigée de la répercussion de l'individualisation sont fixés comme suit :

	MAJORATION FORFAITAIRE corrigée de la répercussion de l'individualisation	TAUX DE COTISATION en pourcentage, majoration forfaitaire incluse
<b>Secteur de la culture et de l'élevage (secteurs 1 et 2)</b>		
Cultures spécialisées	- 0,3001	2,93
Champignonnières	- 0,3001	2,93
Élevage spécialisé de gros animaux	- 0,3297	2,41
Élevage spécialisé de petits animaux	- 0,3164	3,97
Entraînement, dressage, haras	- 0,3909	5,62
Conchyliculture	- 0,4120	2,52
Marais salants	- 0,3001	2,93
Cultures et élevage non spécialisés	- 0,4267	2,47
Viticulture	- 0,4283	3,29
<b>Secteur des travaux forestiers (secteur 3)</b>		
Sylviculture	0,3783	5,47
Gemmage		3,21
Exploitations de bois	- 0,2162	9,01
Scieries fixes	- 0,3289	5,97
<b>Secteur des entreprises de travaux agricoles (secteur 4)</b>		
Entreprises de travaux agricoles	- 0,4564	3,13
Entreprises de jardins, entreprises paysagistes, entreprises de reboisement	- 0,3053	3,33
<b>Secteur des entreprises artisanales rurales (secteur 5)</b>		
Artisans ruraux du bâtiment	-	5,01
Artisans ruraux autres	-	5,01
<b>Secteur des coopératives agricoles (secteurs 6 et 7)</b>		
Stockage, conditionnement de produits agricoles, à l'exception des fleurs, fruits ou légumes	- 0,2753	1,52
Approvisionnement	- 0,2203	1,49
Collecte, traitement, distribution de produits laitiers	0,1264	2,79
Traitement de la viande (hors volailles) comprenant une ou plusieurs des opérations suivantes : abattage, découpe-désossage, conserverie	2,5001	10,29
Conserveries de produits autres que la viande	- 0,0364	4,16
Vinification	- 0,1624	2,57
Insémination artificielle	- 0,3297	2,41
Sucrierie, distillation	- 0,1624	2,57
Meunerie, panification	- 0,0364	4,16
Stockage, conditionnement de fleurs, fruits ou légumes	- 0,3305	3,78
Traitement des viandes de volailles : abattage, découpe, transformation	- 0,0364	4,16
Coopératives diverses	- 0,0364	4,16
<b>Secteur des organismes professionnels agricoles (secteur 8)</b>		
Organismes de mutualité agricole	-	1,13

	MAJORATION FORFAITAIRE corrigée de la répercussion de l'individualisation	TAUX DE COTISATION en pourcentage, majoration forfaitaire incluse
Caisses de crédit agricole mutuel	-	1,13
Autres organismes, établissements et groupements professionnels agricoles visés au 6° de l'article L 722-20 du code rural, à l'exclusion des organismes à caractère coopératif	-	1,13
Sociétés d'intérêt collectif agricole en électricité (SICAE) SICAE - Personnel statutaire	-	0,30
SICAE - Personnel temporaire		2,30
Secteur des activités diverses (secteur 9)		
Apprentis		2,09
Gardes-chasse, gardes-pêche	- 0,4236	2,52
Jardiniers, jardiniers-gardes de propriété, gardes forestiers	- 0,4236	2,52
Organismes de remplacement, entreprises de travail temporaire	- 0,4236	2,52
Personnel enseignant agricole privé visé au 5° de l'article L 722-20 du code rural ou employé par les groupements professionnels agricoles visés au 6° de l'article L 722-20 du code rural.	-	0,36
Travailleurs handicapés des établissements ou sociétés d'aide par le travail (ESAT)	-	2,10
Stagiaires de la formation professionnelle continue		2,44
Salariés d'entreprises étrangères sans établissement en France.		1,30

**Art. 4.** – Les coopératives ou organismes exerçant une activité relevant d'une catégorie professionnelle figurant dans les secteurs 1 à 4 doivent être classés dans cette catégorie.

**Art. 5.** – Le taux de cotisation applicable au personnel travaillant exclusivement au siège social et dans les bureaux des exploitations, entreprises et organismes agricoles relevant des différents secteurs d'activité professionnelle définis à l'article 3, à l'exception des sociétés d'intérêt collectif agricole en électricité (SICAE), est fixé à 1,13 %.

**Art. 6.** – Le taux de cotisation applicable aux groupements d'employeurs définis aux articles L. 1253-1 à L. 1253-18 du code du travail est celui de l'activité principale exercée par les salariés de chacun de ces groupements.

Le taux de cotisation applicable aux associations intermédiaires définies aux articles L. 5132-7 à L. 5132-11-1 du code du travail au titre des personnes dépourvues d'emploi mises à titre onéreux à la disposition des personnes physiques ou morales pour une durée d'activité supérieure à la durée prévue à l'article D. 241-6 du code de la sécurité sociale est celui de l'activité principale exercée par les salariés de chacune de ces associations intermédiaires.

**Art. 7.** – Le taux de cotisation applicable aux élèves des établissements privés d'enseignement technique et de formation professionnelle agricoles (y compris Haut-Rhin, Bas-Rhin et Moselle) est fixé à 0,39 % dont 0,01 % de majoration en application de l'article D. 751-75 du code rural et de la pêche maritime.

**Art. 8.** – Le taux de cotisation applicable aux membres bénévoles des organismes sociaux est fixé à 0,11%.

**Art. 9.** – Le montant de la contribution mentionnée au 2° du II de l'article L. 741-9 du code rural et de la pêche maritime couvrant les dépenses supplémentaires engendrées par les départs en retraite à l'âge prévu à l'article L. 351-1-4 du code de la sécurité sociale est fixé à 2,9 millions d'euros pour l'année 2015.

**Art. 10.** – Le directeur de la sécurité sociale au ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes et le directeur des affaires financières, sociales et logistiques au ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2015 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 18 décembre 2014.

*Le ministre de l'agriculture,  
de l'agroalimentaire et de la forêt,  
porte-parole du Gouvernement,  
Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur des affaires financières,  
sociales et logistiques  
C. LIGEARD*

*La ministre des affaires sociales,  
de la santé  
et des droits des femmes,*  
Pour la ministre et par délégation :

*Le chef de service,  
ajoint au directeur  
de la sécurité sociale*

F. GODINEAU